

Paris, le 21 juillet 2021

*Autorité environnementale*

**Nos réf.** : AE/21/800

**Courriel** : [ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Projet d'adaptation du centre bus de Flandres à Pantin pour l'exploitation et la maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au GNV (93)  
Recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de la décision n° F-011-21-C-0031 du 14 avril 2021 (examen au cas par cas)

Par courrier reçu le 11 juin 2021, vous avez adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision n° F-011-21-C-0031 du 14 avril 2021 portant sur le projet d'adaptation du centre bus de Flandres à Pantin (93) pour l'exploitation et la maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au GNV.

La décision contestée du 14 avril 2021 constate que :

- le premier diagnostic réalisé concernant les risques industriels a mis en évidence des risques d'effets dominos liés à la présence simultanée de points chauds (bus au GNV et au gazole) et de la possible présence d'atmosphères explosives, notamment à l'occasion d'un phénomène dangereux sur les stockages de GNV ou sur la station de compression ;
- l'étude de dangers n'a pas été finalisée avant la demande d'examen au cas par cas et des réductions du risque à la source ne sont pas avancées à ce stade (stockage enterré en lieu et place d'un stockage de surface par exemple) ;
- le dossier ne démontre pas la pertinence de la solution retenue pour la collecte des eaux pluviales, à savoir d'infiltrer en partie les eaux pluviales dans un secteur où les sols sont pollués et de rejeter l'excédent dans le réseau d'assainissement.

Les éléments complémentaires transmis présentent l'état d'avancement des études en cours sur les risques et sur la gestion des eaux pluviales. Il est noté cependant que ces études ne sont pas encore finalisées et qu'elles ont vocation à évoluer avec les éléments qui seront obtenus au fur et à mesure de la définition du projet.

Le projet d'étude des risques industriels conclut que les risques d'accidents liés à la présence simultanée de points chauds (bus au GNV et au gazole) et de la possible présence d'atmosphères explosives (ATEX) notamment à l'occasion d'un phénomène dangereux sur les stockages de GNV ou la station de compression, seront maîtrisés.

**M. José HIDRIO**  
**Régie autonome des transports parisiens**  
**Responsable ICPE – Sites et sols pollués – Qualité de l'air**  
**54 quai de la Rapée**  
**75 599 Paris Cedex 12**

Les mesures envisagées pour maîtriser les risques comprennent notamment l'utilisation de containers pour les bouteilles de GNV équipés de détecteurs de gaz et de détecteurs automatiques d'incendie. Une ventilation mécanique sera asservie à la détection de gaz afin d'empêcher la formation d'une atmosphère explosive au sein des containers. Enfin, la zone de la station de compression (comprenant les containers des compresseurs et les containers des bouteilles de GNV) sera implantée en hauteur (au minimum à 4,5 m par rapport au niveau sol du centre bus). La structure portante, incluant la dalle support sera en béton armé REI120 (coupe-feu 2h) ; la zone de la station de compression sera ceinte par des murs REI120 de 2 m de haut. Cette enceinte périmétrique constitue à la fois une mesure de protection des enjeux externes à la zone vis-à-vis des éventuels effets accidentels pouvant être générés par les équipements GNV et une protection de ces mêmes équipements vis-à-vis des sources de dangers extérieures.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet a été élaboré en prenant en compte d'une part les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Croult-Enghien-Vieille-Mer pour la gestion des pluies courantes privilégiant l'infiltration (pour les huit premiers mm) et, d'autre part, des exigences de débit de fuite du plan local d'urbanisme (PLU) de Pantin et du règlement d'assainissement départemental, pour la gestion d'une pluie de fréquence décennale.

Les dispositions envisagées concernant la gestion des eaux pluviales sont notamment les suivantes :

- il est prévu la végétalisation de la toiture du nouveau bâtiment de lavage des véhicules ainsi que celle de la toiture de l'abri deux roues en extension de ce bâtiment. Cette végétalisation sur une surface totale de 281 m<sup>2</sup> complètera la toiture végétalisée du bâtiment abritant actuellement les véhicules articulés ;
- il est considéré que le projet n'est pas propice à l'infiltration compte tenu de sa fonction nécessitant d'importantes surfaces minérales et de la présence de traces de pollution dans le sol. Une végétalisation limitée est envisagée ; la surface totale concernée est de 140 m<sup>2</sup> ;
- une réutilisation locale des eaux pluviales est prévue avec la mise en place d'un réservoir de 10 m<sup>3</sup> afin de compléter l'alimentation en eau de la nouvelle station de lavage des bus ;
- par ailleurs, un ouvrage de rétention de 374 m<sup>3</sup> pour la gestion des eaux de voirie permettra une évacuation différée des eaux de pluie au réseau avec un débit limité, étant noté que la distance d'environ 1,5 km par rapport aux canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis ne permet pas d'envisager à ce niveau un rejet dans le milieu naturel.

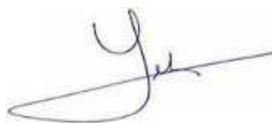
Au vu des éléments transmis, l'Ae conclut à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée, du projet d'adaptation du centre bus de Flandres à Pantin (93) pour l'exploitation et maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au GNV.

L'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 21 juillet 2021, de retirer la décision n° F-011-21-C-0031 du 14 avril 2021 et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'adaptation du centre bus de Flandres à Pantin (93) pour l'exploitation et maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au GNV.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne sur internet du rejet du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX